



[TRADUCTION]

Citation : *RW c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 77

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** R. W.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 7 janvier 2025  
(GE-24-3683)

---

**Membre du Tribunal :** Solange Losier

**Date de la décision :** Le 4 février 2025

**Numéro de dossier :** AD-25-73

## Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas plus loin.

## Aperçu

[2] R. W. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi en novembre 2020. Cependant, il n'a pas fait de déclarations toutes les deux semaines, alors il n'a jamais reçu de prestations. Et il ne s'en est pas rendu compte parce qu'il n'a pas vérifié son compte bancaire.

[3] Quelques années plus tard, en novembre 2023 et en avril 2024, le prestataire a demandé à la Commission de l'assurance-emploi du Canada d'antidater ses déclarations pour faire comme si elles avaient été présentées à partir de novembre 2020.

[4] La Commission a décidé qu'elle ne pouvait pas verser de prestations au prestataire du 8 novembre 2020 au 23 avril 2022 parce qu'il n'avait pas rempli ses déclarations à temps dans le cadre d'un programme de travail partagé<sup>1</sup>.

[5] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas de motif valable justifiant toute la période de son retard<sup>2</sup>. Elle a aussi conclu que les circonstances entourant son retard n'étaient pas exceptionnelles. Elle a donc rejeté son appel.

[6] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel<sup>3</sup>. Il affirme que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure.

[7] Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

---

<sup>1</sup> Voir la décision initiale et la décision de révision de la Commission aux pages GD3-16 et GD3-21 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-7 du dossier d'appel.

<sup>3</sup> Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-6 du dossier d'appel.

## Question en litige

[8] Peut-on soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure?

## Analyse

[9] L'appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel<sup>4</sup>. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>5</sup>. En d'autres termes, il doit y avoir un motif défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli<sup>6</sup>.

[10] Je peux seulement tenir compte de certains types d'erreurs<sup>7</sup>. Si la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure, je peux intervenir<sup>8</sup>.

## Je refuse la permission de faire appel

[11] Le prestataire affirme que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure pour les raisons suivantes<sup>9</sup> :

- il n'a pas demandé de délai supplémentaire après l'audience, mais on lui a donné plus de temps;
- il a attendu patiemment une réponse jusqu'en avril et en novembre, mais personne n'a communiqué avec lui;
- il a parlé à la division générale de sa maladie, qui a entraîné des retards.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure**

[12] Les principes de justice naturelle sont les piliers de l'équité de la procédure. Le droit à une audience équitable devant le Tribunal est associé à certaines garanties procédurales. En voici des exemples : le droit, en tant que partie, d'obtenir une décision

---

<sup>4</sup> Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>5</sup> Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>6</sup> Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12.

<sup>7</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>8</sup> Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>9</sup> Voir la page AD1-2 du dossier d'appel.

rendue par une personne impartiale (sans parti pris), de connaître les arguments avancés contre soi et d'avoir la possibilité d'y répondre.

[13] On ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas assuré l'équité de la procédure. Je m'explique ci-dessous.

[14] Premièrement, le prestataire a dit à la division générale qu'il n'avait pas reçu certains des documents au dossier. Il voulait tout de même aller de l'avant avec l'audience, alors celle-ci a eu lieu. La division générale s'est assurée que les documents qu'il n'avait pas reçus lui ont été envoyés (à l'adresse de son choix) après l'audience. Avant de rendre sa décision, la division générale lui a donné plus de temps pour examiner les documents et envoyer des commentaires. Dans sa décision, la division générale a expliqué la situation et a souligné qu'elle avait aussi examiné les documents pertinents avec le prestataire lors de l'audience en personne<sup>10</sup>.

[15] Le dossier montre que le prestataire a reçu les documents et que la division générale lui a donné plus de temps pour y répondre, mais il n'a envoyé aucun commentaire<sup>11</sup>. La division générale a rendu sa décision le 6 janvier 2025, soit quelques jours après la date limite pour répondre<sup>12</sup>.

[16] Rien n'indique que la division générale a omis d'assurer l'équité de la procédure. Elle a reconnu que le prestataire n'avait pas reçu certains des documents au dossier, elle s'est assurée qu'il les avait reçus et elle lui a donné assez de temps pour les examiner et y répondre. La division générale était libre de rendre sa décision après la date limite.

[17] Deuxièmement, la division générale a conclu que le prestataire n'avait pas de motif valable justifiant son retard parce qu'il n'avait pas agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait pour vérifier ses droits et ses obligations pendant

---

<sup>10</sup> Voir les paragraphes 11 à 13 de la décision de la division générale.

<sup>11</sup> Voir les lettres du Tribunal de la sécurité sociale aux pages GD5-1 à GD5-3, GD6-1 à GD6-3 et GD7-1 à GD7-3 du dossier d'appel.

<sup>12</sup> La date limite pour répondre était le 3 janvier 2025 (voir la page GD7-1 du dossier d'appel).

toute la période écoulée<sup>13</sup>. La division générale a précisé qu'après avoir demandé des prestations en novembre 2020, le prestataire n'a pas vérifié s'il recevait des prestations dans son compte bancaire<sup>14</sup>. Elle a conclu qu'il ne s'était pas informé de ses prestations pendant trois ans<sup>15</sup>.

[18] La division générale était au courant de la période de retard subséquente, soit du 30 novembre 2023 au 4 avril 2024<sup>16</sup>. Elle a conclu que le prestataire avait attendu quatre mois avant de faire un suivi à propos de sa demande d'antidatation initiale, alors il avait encore une fois omis de vérifier rapidement ses droits<sup>17</sup>.

[19] Le prestataire semble présenter les mêmes arguments à nouveau lorsqu'il dit qu'il [traduction] « a attendu patiemment une réponse jusqu'en avril et en novembre, mais personne n'a communiqué avec lui ».

[20] En tant que juge des faits, la division générale a conclu, en se fondant sur la preuve dont elle disposait, que le prestataire n'avait pas de motif valable parce qu'il n'avait pas agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables. Je ne peux pas modifier la conclusion de la division générale lorsque celle-ci a bien appliqué le droit aux faits<sup>18</sup>. De plus, ses conclusions principales concordent avec la preuve au dossier.

[21] Troisièmement, la division générale a tenu compte des circonstances particulières du prestataire. Elle savait qu'il était tombé malade à l'été 2023 et qu'il n'était toujours pas retourné travailler. Malgré tout, elle a conclu que ses circonstances n'étaient pas exceptionnelles et qu'il n'avait pas expliqué pourquoi il lui avait fallu autant de temps pour demander une antidatation<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 37 de la décision de la division générale, l'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139 au paragraphe 5.

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 27 de la décision de la division générale.

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 32 de la décision de la division générale.

<sup>16</sup> Le prestataire a demandé une antidatation à la Commission le 30 novembre 2023 et le 4 avril 2024.

<sup>17</sup> Voir les paragraphes 34 et 35 de la décision de la division générale.

<sup>18</sup> Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 au paragraphe 11.

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 36 de la décision de la division générale.

[22] J'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale. Le prestataire n'a pas dit que sa maladie avait causé son retard ou y avait contribué. Il a parlé de sa maladie sans aller dans les détails. La division générale était libre de conclure que sa maladie n'avait pas causé son retard ou n'y avait pas contribué et qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles dans cette affaire.

[23] Il est important de savoir que le rôle de la division d'appel n'est pas de réexaminer l'affaire du début. Je ne peux pas réévaluer la preuve pour tirer une conclusion qui serait plus favorable au prestataire.

[24] Le mandat de la division d'appel est limité, et un désaccord avec le résultat de la décision n'est pas une erreur révisable<sup>20</sup>. Je ne peux donc pas intervenir dans la décision de la division générale.

– **Je n'ai aucune autre raison de donner au prestataire la permission de faire appel**

[25] Comme je l'ai mentionné, j'ai examiné la décision de la division générale, le dossier et l'enregistrement audio de l'audience. Je n'ai trouvé aucun élément de preuve clé que la division générale aurait ignoré ou mal interprété<sup>21</sup>. De plus, dans sa décision, la division générale a bien énoncé la loi applicable à l'antidatation et la jurisprudence pertinente<sup>22</sup>.

## **Conclusion**

[26] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[27] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier  
Membre de la division d'appel

---

<sup>20</sup> Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>21</sup> La décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 recommande de faire un tel examen.

<sup>22</sup> Voir les paragraphes 3 et 16 à 18 de la décision de la division générale.